

# Comprendre notre recours administratif en 10 fiches...

## **L'article R.4127-38 alinéa 2 est incompatible avec le droit médical français actuel relatif à la démocratie sanitaire**

Cet article s'oppose aux droits fondamentaux du patient, définis dans le code de la santé publique, qui doit être respecté dans sa volonté, même si ce choix a pour effet d'abrégé sa vie.

Ces droits, formant notre démocratie sanitaire, font du patient le seul décideur. En effet, à la lecture des principes directeurs du code de la santé publique, les décisions prises par la personne concernant sa fin de vie doivent s'imposer aux médecins.

Ces droits reconnus aux patients figurent, dans le code de la santé publique, aux articles :

- L.1110-1, L.1110-2 et L.1110-5 alinéa 2, créés par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- L.1111-4, créé par l'ordonnance du 22 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique ;
- L.1110-5-3 alinéa 2, créé par la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie

**En conséquence, l'article R.4127-38 alinéa 2 du code de la santé publique doit être abrogé**